



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

### AGENCE REGIONALE DE LA SANTE OCCITANIE

Délégation départementale de la  
Lozère

#### **ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0013 du 10 novembre 2016**

#### **portant déclaration d'utilité publique :**

des travaux de dérivation des eaux;  
de l'instauration des périmètres de protection.

#### **portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune de Sainte Croix Vallée Française  
Captage de Rouveyrette

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Croix Vallée Française, en date du 06 décembre 2011, par laquelle il sollicite la régularisation des captages et l'acquisition de l'emprise d'ouvrages annexes ;

**Vu** le rapport de M. DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 décembre 2013 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016064-0002 du 04 mars 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Sainte Croix Vallée Française, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête préalable à l'acquisition de l'emprise foncière de réservoirs, et l'acquisition de l'emprise foncière du pompage de « Bayes »,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 05 juillet 2016 ;

## **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Sainte Croix Vallée Française personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Rouveyrette sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Rouveyrette.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages**

Les ouvrages sont implantés au lieu-dit de La Rouvieirette sur les parcelles n°547 et 596 de la section C sur la commune de Sainte Croix Vallée Française.

Les coordonnées Lambert II étendues sont : X=714,371 km ; Y=1 909,984 km ; Z=579 m/NGF.

Ces ouvrages ont été réalisés en 1968.

Le captage de Rouveyrette est composé de deux ouvrages de captage et d'un ouvrage de collecte rectangulaire semi-enterré.

- L'ouvrage de captage amont est constitué d'un regard de forme carré dont l'accès s'effectue par une plaque béton. Cet ouvrage n'est équipé ni de trop-plein ni de vidange. Le départ vers l'ouvrage de collecte est équipé d'une crépine. Les eaux sont issues d'une galerie drainante bétonnée au droit du regard puis en pierres sèches. Les venues d'eau sont une arrivée au fond de la galerie et d'une barbacane.
- L'ouvrage de captage aval est constitué d'un regard de forme carré dont l'accès s'effectue par une plaque béton. Cet ouvrage n'est équipé ni de trop-plein ni de vidange. Le départ vers l'ouvrage de collecte est équipé d'une crépine. Les eaux sont issues d'un drain posé perpendiculairement à la pente à 60 cm de profondeur et sur 4,60m de long.
- L'ouvrage de collecte comprend un bac de décantation, un bac de prise et un pied-secs. Le bac de décantation reçoit les eaux issues des deux ouvrages de captage ainsi que de barbacanes situées au droit de ce bac. L'accès s'effectue par une porte métallique. Il existe une vidange pour chaque bac et les trop-pleins s'effectuent dans le pied-sec. Le départ est réalisé par une

conduite équipé d'une crépine et l'exutoire de vidange du pied-sec n'est pas équipé d'un clapet anti-intrusion.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits cumulés maxima d'exploitation autorisés pour l'ensemble des ouvrages de Rouveyrette sont :

- débit moyen journalier : 30 m<sup>3</sup>/jour
- débit annuel : 750 m<sup>3</sup>/an

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

#### ✓ Ouvrage amont :

- l'extension de la dalle bétonnée du regard de visite jusqu'à l'affleurement rocheux au nord-est et au sud-ouest de la chambre de captage ;
- la réhausse de la trappe d'accès afin que le haut du capot se situe à +0,50m par rapport au sol ;
- la mise en place d'un capot de protection étanche avec dispositifs d'aération et de fermeture à clé ;
- la réhausse du muret en pierre sèche présent à l'amont immédiat du regard d'accès jusqu'à une hauteur de 1m par rapport au sol (50 cm au-dessus du capot rehaussé) ;
- la mise en place d'un bourrelet ou d'une tranchée de dérivation des eaux de ruissellement en amont de la zone drainée ;
- la suppression des arbres sans dessouchage sur un rayon de 5m à l'amont et sur les côtés du captage.

#### ✓ Ouvrage aval :

- la mise en place d'une géomembrane à 40cm de profondeur avec remblai de tout venant sur une largeur de 2m de part et d'autre de l'axe de la zone de drainage ;
- la réhausse de la trappe d'accès afin que le haut du capot se situe à +0,50m par rapport au sol ;
- la mise en place d'un capot de protection étanche avec dispositifs d'aération et de fermeture à clé ;
- la mise en place d'un bourrelet ou d'une tranchée de dérivation des eaux de ruissellement en amont de la zone drainée ;
- le nettoyage du radier.

#### ✓ Ouvrage collecteur :

- la suppression des arbres sans dessouchage présents à l'amont et à proximité de la zone de captage de cet ouvrage ;
- le décapage de la partie située à l'amont immédiat de la zone de captage sur un rayon de 2m de part et d'autre de cette zone pour la mise en place d'un géotextile anti-racinaire ;
- la mise en place d'un bourrelet ou d'une tranchée de dérivation des eaux de ruissellement en amont de cet ouvrage ;
- la réfection des enduits des parois mouillées ;
- l'installation d'un trop-plein dans le bac de prise ;
- le nettoyage de la canalisation du trop-plein avec une extension de celle-ci jusqu'en périphérie du PPI et la mise en place d'un clapet anti-intrusion à son extrémité.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le maître d'ouvrage est propriétaire d'une partie du périmètre de protection immédiate et devra acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les autres terrains concernés.

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°596 section C de la commune de Sainte Croix Vallée Française.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5m de hauteur surplombé de deux rangs de ronces artificielles avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

#### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 37.847 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Sainte Croix Vallée Française.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

- ✓ Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- ✓ La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations.
- ✓ La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

- ✓ Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées.
- ✓ Le dessouchage et le sous-solage.
- ✓ Le débusquage et débardage ne devront pas être effectués avec des engins motorisés. Il faudra privilégier le débardage par câble, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau ...).
- ✓ Le stationnement de véhicule sur la portion de piste forestière située en périphérie du PPR.
- ✓ La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants.
- ✓ Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains.
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ La création de toute activités sous réserve qu'elles ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent de produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.
- ✓ La création d'installations de traitement, de stockage, de transit et de tri de déchets toutes catégories confondues.
- ✓ La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau.
- ✓ Le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...).
- ✓ La création de toute construction quelle que soit son usage et autre que celles dédiées à l'amélioration du captage des eaux destinées à la consommation humaine.
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Ce périmètre de protection s'étend sur huit parcelles situées sur les communes de Sainte Croix Vallée Française. Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que taillis.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

**ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<b>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b>
---

**ARTICLE 8 :    Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Les ouvrages et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 9 :    Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 10 :    Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :    Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

**ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

**ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Sainte Croix Vallée Française dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 21: Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le sous-préfet de Florac,  
Le maire de la commune de Sainte Croix Vallée Française,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Sainte Croix Vallée Française et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale  
signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 9 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende